

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ardèche
Commune de VAGNAS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°05-08-2022

Portant permission de voirie et police de roulage

Le maire de la commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande du **29/08/2022** déposée par l'entreprise **SOBECA Montélimar TSA 70011 Chez Sogelink 69 134 DARDILLY**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

L'entreprise **SOBECA Montélimar** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de déplacement de la ligne aérienne dans le cadre d'une nouvelle construction sur les sites suivants de la commune de VAGNAS :

- Chemin du Micocoulier

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée **aux abords du chantier dans le sens des Points de Repères décroissants**

Cette réglementation sera applicable du **29/08/2022** au **29/09/2022**.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Empiètement sur chaussée**

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SOBECA Montélimar** chargée du chantier, selon le schéma :

-(1) C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

-(2) C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

-(3) C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Ampliation sera transmis à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de VALLON-PONT-D'ARC

Fait à VAGNAS

Le 26/08/2022

**Le Maire
Monique MULARONI**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.